

BGer 8C 237/2022 vom 1. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_237_2022

FR: TF 8C 237/2022 du 1 juin 2022

IT: TF 8C 237/2022 del 1 giugno 2022

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
01.06.2022 8C 237/2022 (8C_237/2022) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 01.06.2022 8C 237/2022 (8C_237/2022) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 01.06.2022 8C 237/2022 (8C_237/2022)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_237/2022 Arrêt du
1er juin 2022 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de
juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure A. _____,
recourante, contre Hospice général, cours de Rive 12, 1204 Genève, intimé. Objet Aide
sociale (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la
République et canton de Genève du 1er mars 2022 (A/3082/2021-AIDSO ATA/222/2022).
Vu : la lettre du 12 avril 2022 adressée au Tribunal fédéral par A. _____, dans laquelle
celle-ci a demandé une prolongation du délai de recours pour des raisons de santé afin de
transmettre un recours bien fondé, l'ordonnance du 19 avril 2022, par laquelle le Tribunal
fédéral a rejeté cette requête - en rappelant qu'un délai légal ne peut pas être prolongé (art.
47 al. 1 LTF) - et a rendu la recourante attentive au fait que, d'une part, son écriture ne
semblait pas remplir les conditions de forme posées par la loi pour un recours en matière de
droit public (exigences de motivation) et, d'autre part, qu'elle avait omis de produire la
décision attaquée au complet, l'invitant à remédier à ces irrégularités dans un délai échéant
le 4 mai 2022 et l'avertissant qu'à défaut, son écriture ne serait pas prise en considération,
l'absence de réaction de la recourante, considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le
président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les
recours manifestement irrecevables, qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108
al. 2 LTF), qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres
exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte
attaqué est contraire au droit, que la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours
si celui-ci est dirigé contre une décision (art. 42 al. 3 LTF), que si cette annexe fait défaut,
le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie recourante pour remédier à cette
irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5
LTF), qu'en l'occurrence, la recourante n'a ni déposé un mémoire de recours motivé ni
produit l'arrêt attaqué, de sorte que son écriture doit être déclarée irrecevable, qu'au regard
des circonstances, il y a exceptionnellement lieu de renoncer à percevoir des frais
judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le
recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est

communiqué aux parties et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Lucerne, le 1er juin 2022 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.